

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2022-303 bis

Publié le 26 juillet 2022

#### **SOMMAIRE**

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022, La communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) : « Rénovation des espaces publics de la cité minière Sabatier à Raismes – phases 1, 2 et 3 »

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022, Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache : « poste de chef de projet plan alimentaire territorial »

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 02 avril 2021 portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France

#### CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant délégation spéciale de signature consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Monsieur Philippe BERNARD, Président de la CCI de l'Oise à l'effet de signer en tant que concessionnaire l'avenant de prorogation du contrat de concession du Port de NOGENT SUR OISE pour une durée d'un an

Décision portant délégation spéciale de signature consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Monsieur Philippe BERNARD, Président de la CCI locale de l'Oise, à l'effet de signer l'avenant de prorogation du contrat d'apport en jouissance susvisé, jusqu'au 10 août 2023, au profit de la Société Les Entrepôts de l'Oise

#### DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°120/2022 en date du 26 Juillet 2022 fixant les conditions d'autorisation de pêche à pied des coques sur les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (baie de Somme Sud)



## Secrétariat général pour les affaires régionales des Hauts-de-France

# Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022

#### El nº2103737569

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement :

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – Région des Hauts-de-France du 19 mars 2021 ?

Vu l'engagement pour le renouveau du bassin minier signé le 7 mars 2017 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local et qu'elle revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord;

#### ARRÊTE

#### Préambule

La communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)

Représentée par : M. Aymeric ROBIN, président

Statut: EPCI

Coordonnées : Site minier de Wallers Arenberg, rue Michel Rondet, BP 59, 59135 Wallers Arenberg ci-après dénommée le bénéficiaire,

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Préfecture du Nord Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau de l'interface régionale 12-14, rue Jean Sans Peur 59039 LILLE Cedex

Tél.: 03.20.30.58.72

Mail: karine.gouve@nord.gouv.fr

#### Article 1 - Objet:

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Rénovation des espaces publics de la cité minière Sabatier à Raismes – phases 1, 2 et 3 »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention et de l'annexe jointe au présent arrêté indiquant les dépenses éligibles.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

#### Article 2 - Durée et modalité d'exécution :

• Prise d'effet de l'arrêté :

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

#### • Exécution de l'opération :

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2027.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

#### Article 3 - Dispositions financières :

• Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité: 011201020145 - Domaine fonctionnel: 112-11-04

#### Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 5 720 594 € (cinq millions sept cent vingt mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

#### Taux:

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 53,48 % du coût prévisionnel de l'action qui s'élève à 10 696 060,46 €.

#### Article 4 - Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation mentionnant la date de commencement d'exécution des travaux ou d'un ordre de services aux entreprises;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures acquittées et d'un état récapitulatif détaillé, daté, certifié exact et visé;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du présent arrêté fixé à l'article 2, d'une déclaration d'achèvement de l'opération, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles (sous forme d'un état récapitulatif définitif daté et certifié exact, accompagné de la copie des factures acquittées non encore produites et non présentées au moment des acomptes), et d'un état des aides publiques perçues et de leur montant.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ; Ordonnateur : le préfet du département du Nord

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

#### Article 5 - Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Le service mentionné en préambule se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

#### Article 6 - Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné, en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

#### <u>Article 7 – Publicité :</u>

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet. La plaque ou le panneau mentionne également « financé dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier ».

#### Article 8 - Litiges:

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### <u>Article 9 – Exécution :</u>

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le **26 JUIL.** 2022

Georges-François LECLERC

#### Annexe Technique

#### Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut

Rénovation des espaces publics la cité minière Sabatier à Raismes – phase 1, 2 et 3

#### Dépenses éligibles HT

Nature	Montant	
Lot 1 voirie et assainissement		
phase 1	1 890 380,99 €	
phase 2	3 289 769,80 €	
phase 3	803 252,39 €	
Lot 2 réseaux divers, éclairage public		
phase 1	991 442,54 €	
phase 2	1 869 796,10 €	
phase 3	453 901,83 €	
Lot 3 espaces verts et plantations des espaces publics, mobilier, jeux, clôtures		
phase 1	330 443,57 €	
phase 2	840 219,71 €	
phase 3	226 853,53 €	
Total	10 696 060,46 €	

Ne sont pas éligibles au titre du FNADT 2022 et du présent arrêté :

- les études pré-opérationnelles et d'avant-projet ;
- les travaux du marché subséquent 1 de la phase 1 (lots 1 et 3) financés au titre du FNADT 2021;
- les travaux financés au titre du FEDER ITI Nature en Ville (lot 1 et lot 3);
- les travaux de la compétence du SIDEN-SIAN (lot 1).



## Secrétariat général pour les affaires régionales des Hauts-de-France



# Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022

EJ nº 2103745200

#### Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par Monsieur Olivier CAMBRAYE en date du 05/10/2021;

Considérant que le projet de « poste de chef.fe de projet Plan Alimentaire Territorial » s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local ; que cette opération revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de monsieur le préfet du département de l'Aisne;

#### ARRÊTE

#### <u>Préambule</u>

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache, représenté par : M. Olivier CAMBRAYE, président,

n° SIRET : 200 051 118 00020 Statut : collectivité territoriale

Coordonnées: 7 avenue du Préau BP 21 02140 VERVINS

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

2 rue Paul Doumer

BP 20104 02000 LAON

Correspondant: Mme Delphine THOMAS

Tél.: 03.23.21.83.51

Mail: pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

#### Article 1 - Objet:

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« poste de chef de projet plan alimentaire territorial »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

#### Article 2 - Durée et modalité d'exécution :

Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

• Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 31 décembre 2025.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

#### Article 3 - Dispositions financières :

· Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 «Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201040102 Domaine fonctionnel : 0112-11-06

Axe ministériel 1: 45-PLAN RELANCE COVID

Montant:

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 28 250,00 € (vingt huit mille deux cent cinquante euros).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Taux:

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 50 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 56 500,00 €.

#### Article 4 - Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

• Une avance de 11 300,00 € €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;

- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie d'Hirson)

Code banque: 30001 Code guichet: 00455

N° de compte : D0220000000

Clé:17

#### Article 5 - Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

#### Article 6 - Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

#### Article 7 - Publicité:

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon visible et explicite, la participation de l'État à la réalisation de cette opération par une publicité appropriée sur ses documents de communication. La formule suivante doit être retenue : « Opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire – plan de relance » et le logo « France relance » doit apparaître.

#### Article 8 - Litiges:

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### Article 9 - Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

#### Article 10 - Exécution:

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 25 JUIL. 2022

Georges-François LECLERC

# PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE Liberté Égalité Fraternité

## Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 2 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord

**Vu** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

**Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment ses articles 1 à 8 ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021, portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

**Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'avis du comité technique de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en date du 31 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél.: 03 20 30 59 59 - Fax: 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

#### ARRÊTE

#### Article 1er

Les lignes du tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé :

Pôle solidarités insertion	Accès aux droits	Lille	
*	Insertion sociale	Lille	
	Mission régionale et interdépartementale inspection contrôle	Lille et Amiens	
	Fonds social européen	Lille et Amiens	

sont remplacées par les lignes ainsi rédigées :

Pôle solidarités insertion	Accès aux droits et insertion sociale	Lille	
	Mission régionale et interdépartementale inspection contrôle	Lille et Amiens	
	Fonds social européen	Lille et Amiens	

#### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 0 Juni 2022

Georges-François LECLERC



#### **DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Je soussigne, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021, portant sur les pouvoirs consentis au Président,

#### Décide:

De donner délégation de signature spéciale à Monsieur Philippe BERNARD, Président de la CCI de l'Oise à effet de signer en tant que concessionnaire l'avenant de prorogation du contrat de concession du Port de NOGENT SUR OISE pour une durée d'un an, soit jusqu'au 10 août 2023.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 25 juillet 2022

Philippe HOURDAIN Président



#### **DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2018-525 du 26 juin 2018 portant création de la CCI Locale de l'Oise,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hautsde-France en date du 09 décembre 2021, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu le cahier des charges de la concession d'outillage public de la zone portuaire de Nogent-sur-Oise et du port de Creil approuvé par arrêté préfectoral du 11 août 1972, et ses avenants en date des 27 octobre 1986, 30 octobre 1990 et 19 août 2019,
- Vu le contrat d'apport en jouissance du 29 février 1996, consenti par la CCI de l'Oise à la Société Les Entrepôts de l'Oise portant sur les bâtiments 1 et 2 situés sur la concession du Port de Nogent-sur-Oise jusqu'à l'échéance de la concession portuaire, soit initialement jusqu'au 10 août 2022,
- Vu l'avenant n°4 portant prorogation de la durée de la concession d'outillage public de Nogent-sur-Oise et du Port de Creil jusqu'au 10 août 2023.

Sur proposition de Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Général,

#### Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Philippe BERNARD**, Président de la CCI locale de l'Oise, à l'effet de signer l'avenant de prorogation du contrat d'apport en jouissance susvisé, jusqu'au 10 août 2023, au profit de la Société Les Entrepôts de l'Oise.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 25 juillet 2022

Philippe HOURDAIN

Président



#### Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord

Liberté Égalité Fraternité

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes Unité Réglementation des Ressources Marines Le Havre, le 26 juillet 2022

#### ARRÊTÉ n° 120 / 2022

Fixant les conditions d'autorisation de pêche à pied des coques sur les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (baie de Somme Sud)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la Somme du 18 novembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts de france, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n° 1669/2021 en date du 16 novembre 2021 et n° 1680/2021 en date du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 26 juillet 2022 ;

Considérant l'avis du Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la mer d'Opale sollicité;

Considérant l'avis du GEMEL en date du 12 juillet 2022;

**Considérant** l'avis des membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunis le 22 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord;

#### **ARRÊTE**

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00 Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70 4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

#### Article 1:

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 1<sup>er</sup> août 2022 au vendredi 16 septembre 2022 inclus pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les zones ci-dessous et les dates et les horaires figurant à l'article 4.

L'activité de pêche est uniquement possible sur les zones suivantes délimitées par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84):

Zone A (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord					
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)		
1	Α	1°35.331′E	50°14.693′N		
2	Α	1°35.966′E	50°14.094′N		
3	Α	1°36.788′E	50°13.354′N		
4	Α	1°37.334′E	50°12.835′N		
5	Α	1°36.954′E	50°12.620′N		
6	Α	1°35.223′E	50°13.333′N		
7	Α	1°34.732′E	50°13.854′N		
8	Α	1°34.454′E 50°14.06			
9	Α	1°34.885′E	50°14.112′N		
10	Α	1°34.352′E	50°14.259′N		
11	Α	1°34.932′E	50°14.768′N		
1	Α	1°35.331′E	50°14.693′N		

Zone B (Le Hourdel) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Sud				
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)	
12	В	1°35.985′E	50°12.144′N	
13	В	1°35.569′E	50°12.201′N	
14	В	1°34.954′E	50°12.313′N	
15	В	1°34.124′E	50°12.865′N	
16	В	1°34.206′E	50°12.923′N	
17	В	1°34.928′E	50°12.706′N	
18	В	1°35.593′E	50°12.423′N	
12	В	1°35.985′E	50°12.144′N	

L'activité de pêche est strictement interdite sur la zone suivante délimitée par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84):

Zone d'exclusion – Baie de Somme Nord (Le Crotoy)			
Point	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)	
6	1°35.223′E	50°13.333′N	
7	1°34.732′E	50°13.854′N	
8	1°34.454′E	50°14.064′N	
19	1°34.108′E	50°14.044′N	
20	1°34.586′E	50°13.649′N	
21	1°34.946′E	50°13.334′N	
6	1°35.223′E	50°13.333′N	

Ces zones sont représentées à titre indicatif sur la carte en annexe du présent arrêté.

Ces zones peuvent faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du préfet de département.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

#### Article 2:

Les pêcheurs à pied professionnels sont autorisés, selon le calendrier ci-dessous, à pêcher les coques dans la :

- 1- Zone de production 80.04 « Baie de Somme sud (Le Hourdel) de qualité B pour les coquillages du groupe 2, dans la zone définie par la carte jointe en annexe du présent arrêté (Zone B):
- du jeudi 11 août 2022 au vendredi 12 août 2022 inclus ;
- du jeudi 25 août 2022 au vendredi 26 août 2022 inclus ;
- du lundi 12 septembre 2022 au mardi 13 septembre 2022 inclus.

Dans cette zone, la pêche est interdite :

- du lundi 1er août 2022 au mercredi 10 août 2002 inclus ;
- du samedi 13 août 2022 au mercredi 24 août 2022 inclus ;
- du samedi 27 août 2022 au vendredi 9 septembre 2022 inclus ;
- du mercredi 14 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022.
- 2 Zone de production 80.03 « Baie de Somme nord (Le Crotoy) de qualité B pour les coquillages du groupe 2, dans la zone définie par la carte jointe en annexe du présent arrêté (Zone A) :
- du lundi 1er août 2022 au mercredi 10 août 2022 inclus ;
- du mardi 16 août 2022 au mercredi 24 août 2022 inclus ;
- du lundi 29 août 2022 au vendredi 9 septembre 2022;
- du mercredi 14 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022 inclus.

Dans cette zone, la pêche est interdite :

- les jeudi 11 août 2022 et vendredi 12 août 2022 inclus ;
- les jeudi 25 août 2022 et vendredi 26 août 2022 inclus ;
- les lundi 12 septembre 2022 et mardi 13 septembre 2022 inclus.

La pêche de loisir est autorisée tous les jours sur les deux zones sans alternance.

#### Article 3:

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2022 » sont autorisés à capturer une quantité maximale par pêcheur et par jour de 128 kg brut sur la zone A de la zone de production 80.03 (Le Crotoy) et 96 kg brut sur la zone B de la zone de production 80.04 (Le Hourdel).

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kg par pêcheur et par jour. Seules les coques respectant la taille minimale de 2,7 cm peuvent être conservées. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

#### Article 4:

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (heures de basse mer du Tréport):

Date	Horaire de marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking	
Zone de production 80.03 (Gisement de la baie de Somme Nord – LE CROTOY)					
lundi 1 août 2022	02 h 45	09 h 46	06 h 00 à 08 h 30	10 h 00	
mardi 2 août 2022	03 h 19	10 h 18	06 h 00 à 08 h 30	10 h 00	
mercredi 3 août 2022	03 h 52	10 h 50	06 h 30 à 09 h 00	10 h 30	
jeudi 4 août 2022	04 h 28	11 h 25	07 h 00 à 09 h 30	11 h 00	
vendredi 5 août 2022	05 h 07	12 h 05	07 h 30 à 10 h 00	11 h 30	
	Zone de production 80.03 (Gisement de la baie de Somme Nord – LE CROTOY)				
lundi 8 août 2022	08 h 25	15 h 26	11 h 00 à 13 h 30	15 h 00	
mardi 9 août 2022	09 h 46	16 h 48	12 h 00 à 14 h 30	16 h 00	
mercredi 10 août 2022	10 h 57	17 h 57	13 h 30 à 16 h 00	17 h 30	
			Somme Sud – LE HO		
jeudi 11 août 2022	23 h 26	06 h 32	05 h 30 à 07 h 30	08 h 30	
vendredi 12 août 2022	00 h 26	07 h 33	05 h 30 à 07 h 30	08 h 30	
			Somme Nord – LE CR		
mardi 16 août 2022	03 h 29	10 h 34	06 h 00 à 08 h 30	10 h 00	
mercredi 17 août 2022	03 H 23	11 h 07	06 h 30 à 09 h 00	10 h 30	
			07 h 30 à 10 h 00	11h30	
jeudi 18 août 2022	04 h 43	11 h 36		12h00	
vendredi 19 août 2022	05 h 21	12 h 09	08 h 00 à 10 h 30 Somme Nord – LE CF		
	production and the second second second second	-		-	
lundi 22 août 2022	08 h 47	15 h 32	11 h 30 à 14 h 00	15 h 30	
mardi 23 août 2022	10 h 08	16 h 52	12 h 30 à 15 h 00	16 h 30	
mercredi 24 août 2022	11 h 04	17 h 54	13 h 30 à 16 h 00	17 h 30	
			Somme Sud – LE HO	The state of the s	
jeudi 25 août 2022	23 h 23	06 h 22	06 h 00 à 08 h 00	09 h 00	
vendredi 26 août 2022	00 h 05	07 h 06	06 h 00 à 08 h 00	09 h 00	
Zone de productio	n 80.03 (Gisemer	nt de la baie de	Somme Nord – LE CA	готоу)	
lundi 29 août 2022	01 h 50	08 h 53	06 h 00 à 08 h 30	09 h 30	
mardi 30 août 2022	02 h 23	09 h 25	06 h 00 à 08 h 30	09 h 30	
mercredi 31 août 2022	02 h 55	09 h 56	06 h 00 à 08 h 30	10 h 00	
jeudi 1 septembre 2022	03 h 28	10 h 26	06 h 00 à 08 h 30	10 h 00	
vendredi 2 septembre 2022	04 h 02	10 h 58	06 h 30 à 09 h 00	10 h 30	
Zone de productio	n 80.03 (Gisemer	nt de la baie de	Somme Nord – LE CF	готоу)	
lundi 5 septembre 2022	06 h 33	13 h 34	09 h 00 à 11 h 30	13 h 00	
mardi 6 septembre 2022	08 h 13	- 15 h 11	10 h 30 à 13 h00	15 h 00	
mercredi 7 septembre 2022	09 h 43	16 h 39	12 h 00 à 14 h 30	16 h 00	
jeudi 8 septembre 2022	10 h 56	17 h 51	13 h 30 à 16 h 00	17 h 30	
vendredi 9 septembre 2022	11 h 54	18 h 54	14 h 30 à 17 h 00	18 h 30	
			Somme Sud – LE HO		
lundi 12 septembre 2022	14 h 07	08 h 53	06 h 30 à 08 h 30	09 h 30	
mardi 13 septembre 2022	14 h 43	09 h 29	07 h 00 à 09 h 00	10 h 00	
			Somme Nord – LE CI		
mercredi 14 septembre 2022		10 h 00	06 h 30 à 08 h 30	10 h 00	
jeudi 15 septembre 2022	03 h 32	10 h 26	06 h 30 à 09 h 00	10 h 30	
vendredi 16 septembre 2022	04 h 03	10 h 50	06 h 30 à 09 h 00	10 h 30	

Ces horaires ne s'appliquent pas aux pêcheurs de loisirs.

Aucun pêcheur professionnel ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements exclusivement par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy pour la zone deproduction 80.03 (Baie de Somme Nord – Le Crotoy) et par la pointe du Hourdel pour la zone de production 80.04 (Baie de Somme Sud – Le Hourdel). Ils resteront stationnés à proximité des gisements.

#### Article 5:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

> L'adjoint au chef du service du contrôle des activités maritimes

> > Pierre MAIZIERES

#### **Destinataires**:

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 59 80
- DDPP 62 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

#### Annexe représentant les zones définies par l'article 1 de l'arrêté n° 120/2022

